

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de DAX (40)**

G R O S S E

Destinataire: Maître RUFFIE

Délivrée le : 04 novembre 2014

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal de Grande Instance de DAX a rendu la
décision dont
la teneur suit :**

10/10/10

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

ORDONNANCE DE REFERE

Du 04 NOVEMBRE 2014

N° du dossier : 14/00179

A l'audience publique des référés tenue le quatre Novembre deux mil quatorze,

Nous, Philippe DARRACQ, Vice-Président faisant fonction de Président du Tribunal de Grande Instance de DAX, juge des référés, assisté de Geneviève TOLLIS, faisant fonction de greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame Lucienne FEUILLASSIER
1982 route de Draguignan
06530 LE TIGNET
Rep/assistant : Me François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE

Monsieur Robert FEUILLASSIER époux NOLTE
Route de Draguignan
06530 LE TIGNET
Rep/assistant : Me François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE

ET :

SAS FERNTINAGRO FRANCE
RCS DAX, N° 986 520 195
1935 route de la gare
40290 MISSON
Rep/assistant : SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE, avocats au barreau de BAYONNE

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 07 Octobre 2014 avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue par mise à disposition au greffe, les parties préalablement avisées.

FAITS – PROCEDURE – PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte du 30/12/2010, les époux FEUILLASSIER ont acquis une propriété bâtie sur la commune de MISSON.

Cette propriété, qu'ils occupent en villégiature, est située à environ 600 mètres de l'usine de fabrication d'engrais exploitée par la société FERTINAGRO (SAS).

Courant 2011, en marge des plaintes pour nuisances sonores et olfactives déposées par certains riverains de l'usine et des procédures de contrôle déclenchées par les autorités administratives antérieurement à leur acquisition, les époux FEUILLASSIER ont également dénoncé des faits de nuisances similaires.

Se plaignant de la persistance des nuisances sonores, notamment en périodes nocturnes, et suivant exploit du 28/02/2012, les époux FEUILLASSIER ont fait assigner par devant la juridiction des référés de céans la société FERTINAGRO aux fins d'expertise acoustique.

Par ordonnance du 15/05/2012, le juge des référés a organisé une mesure d'expertise confiée à M. Olazcuaga.

L'expert judiciaire a clôturé son rapport le 04/09/2013.

Suivant exploit du 25/06/2014, les époux FEUILLASSIER ont fait assigner en référé la société FERTINAGRO aux fins de voir, au visa de l'article 809 du Code de procédure civile et du rapport d'expertise, condamner la société FERTINAGRO à leur payer une provision ad litem de 10.000 euros pour financer une plainte avec constitution de partie civile et une action civile en responsabilité et indemnisation du fait des nuisances sonores, ainsi qu'à leur payer une indemnité de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société FERTINAGRO, opposant les dispositions de l'article L112-16 du Code de la construction et de l'habitation relatives à la pré-occupation ainsi que la conformité aux normes réglementaires en matière de bruits de son activité industrielle, a conclu au débouté des requérants et à la condamnation de ces derniers au paiement d'une indemnité de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 809 du Code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Il est constant que le juge des référés a le pouvoir, sur le fondement de l'article 809 aliéna 2 précité, d'allouer une provision ad litem dès lors qu'elle est fondée sur une obligation non sérieusement contestable ; l'allocation de cette provision n'est pas subordonnée à la preuve de l'impécuniosité de la partie qui en sollicite l'attribution ;

Invitée à l'audience à préciser le fondement juridique de l'obligation non sérieusement contestable dont serait débitrice la défenderesse, les requérants ont entendu ne viser que la faute, pénale ou civile, susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de la défenderesse pour non respect des normes réglementaires en matière de bruits ;

Il est constant que, à la date d'acquisition du bien immobilier par les époux FEUILLASSIER, les activités de la société FERTINAGRO faisaient l'objet de plaintes du voisinage et de procédures administratives en raison de nuisances liées à son fonctionnement ;

Cependant, la société FERTINAGRO ne peut opposer aux requérants les dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation, qui exonèrent de toute responsabilité les auteurs de nuisances issues d'une activité professionnelle qui existait antérieurement à l'acquisition de leur bien que dans la mesure où son activité s'exerce en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elle s'est poursuivie dans les mêmes conditions ;

En l'espèce, en matière de bruit, l'usine FERTINAGRO, relevant dans les installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à la norme NFS 31-010 intitulée « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » ;

Suivant arrêté du préfet des Landes du 01/07/2010, la société FERTINAGRO a été mise en demeure de réaliser un contrôle des niveaux sonores de son établissement [selon certains critères et référentiels visés dans l'arrêté] ;

Dans son rapport d'inspection du 29/04/2011, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine a relevé, outre le non respect des prescriptions de l'arrêté sur les points devant faire l'objet d'une mesure, la persistance de trois points de non conformité dont certains touchant aux niveaux de bruits ;

A la demande de la société FERTINAGRO, la société SOCOTEC, dans son rapport du 27/03/2012 (mesures acoustiques du 08/02/2012) a conclu à la conformité des activités de l'usine, à l'exception de la mesure effectuée au point n°5 (proche de la propriété FEUILLASSIER) nocturne qui est non conforme en émergence (5db pour 4db), tout en soulignant la faiblesse du niveau de la mesure ;

A ce stade, force est de constater que, postérieurement à l'acquisition par les époux FEUILLASSIER de leur propriété, les activités de l'usine n'étaient pas conformes aux normes réglementaires, peu important l'incidence du dépassement des seuils d'émergence sur la qualité de vie du voisinage ;

Dans son rapport en date du 04/09/2013 (campagnes de mesures jusqu'en octobre 2012), l'expert judiciaire a caractérisé une non conformité des activités de l'usine en période nocturnes : pour la mesure n°2, l'émergence mesurée est de 14,8 dB(A), la situation de gêne est avérée ; le dépassement par rapport au niveau de bruit résiduel est de 10,8 dB(A) mais cette valeur ne constitue pas l'objectif de baisse à atteindre puisque le seuil réglementaire est fixé à 35 dB(A) de sorte que la gain à obtenir est de 5 dB(A) ;

Selon l'expert, les principales sources de bruit sont situées dans les ateliers de granulation, de superphosphate, de broyage et les zones de stockage de matière première ou d'engrais (utilisation de chargeuses) ; les deux premiers ateliers sont situés à environ 600 mètres de la propriété FEUILLASSIER, l'atelier de broyage est à environ 1.000 mètres et les différentes zones de stockage sont éparpillées dans l'entreprise ; dans le cas le plus fréquent les équipements susceptibles de gêner le voisinage sont les équipements extérieurs ou sommairement abrités par un bardage léger ; les mesures ont objectivé les nuisances sonores provenant des ventilateurs et des chocs, par contacts, des godets sur le sol lors de l'utilisation des engins ; l'expert a préconisé certaines solutions pour résorber les bruits excessifs ;

En outre, l'expert a confirmé que l'émergence relevée au point n°5 nocturne par la SOCOTEC provenait de l'atelier granulation ;

Enfin, selon l'expert, les nuisances sonores seraient mesurables essentiellement durant la période nocturne, (entre 22h et 07h00) en période estivale et à l'extérieur de la maison sauf en cas d'ouverture des fenêtres ;

Selon la société FERTINAGRO, tous ces rapports et mesures seraient aujourd'hui obsolètes pour avoir été suivis de la mise en œuvre d'améliorations techniques sur les équipements bruyants ;

Mais, d'une part, il faut relever que nombre des améliorations citées sont antérieures aux rapports de la DREAL et de la SOCOTEC qui ont constaté des points de non conformité tandis que l'expertise judiciaire a caractérisé la persistance d'une non conformité réglementaire ;

Par conséquent, il est établi que depuis l'acquisition du mois de décembre 2010, la propriété FEUILLASSIER et à tout le moins jusqu'au dépôt du rapport d'expertise judiciaire a été exposée à des nuisances sonores provenant de non conformités aux normes réglementaires de nature à engager la responsabilité civile, voire pénale, pour faute de la société FERTINAGRO, sans préjudice de la responsabilité sur le fondement des troubles de voisinage pouvant être mise en jeu indépendamment de toute question relative à la conformité des installations ; l'expertise a caractérisé objectivement la réalité de la gêne subie par les requérants, tout en la limitant dans le temps et dans l'espace à la réunion de certaines conditions ;

En tout état de cause, la non conformité réglementaire des installations et la relation de causalité avec la gêne subie par les requérants au moins jusqu'en septembre 2013, ne sont pas sérieusement contestables ; par conséquent, le principe de la mise en jeu de la responsabilité pour faute de la société FERTINAGRO n'est pas plus contestable, demeurant seulement la question de l'étendue du préjudice et des modalités de sa réparation ;

Les requérants ont donc obtenu à bon droit une expertise de mesures acoustique qui a établi la réalité des faits dénoncés et conduit l'expert à préconisé des solutions pour mettre l'usine en conformité avec les normes réglementaires et réduire les nuisances sonores subies par le voisinage ; cette expertise a été financée par les requérants pour un montant de 5.716,49 euros ;

Si l'issue d'une procédure pénale peut paraître, à ce stade aléatoire, sur le plan civil, il est certain que les frais d'expertise doivent être pris en charge par la société FERTINAGRO ;

A ce stade, il conviendra d'allouer aux requérants une provision ad litem de 6.000 euros ;

La société FERTINAGRO sera condamnée au paiement de cette somme, outre les dépens du présent référé ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

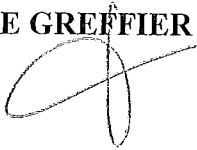
Nous, Philippe DARRACQ, juge des référés du tribunal de grande instance de Dax, statuant publiquement par mise à disposition au greffe de la décision, par décision contradictoire et en premier ressort ,

CONDAMNONS la société FERTINAGRO à payer aux époux FEUILLASSIER une provision ad litem de 6.000 euros ,

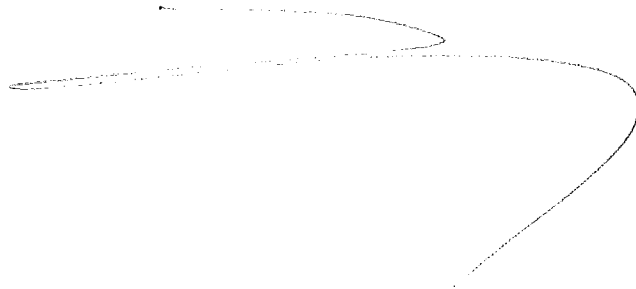
CONDAMNONS la société FERTINAGRO aux dépens et à payer aux époux FEUILLASSIER une indemnité de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ,

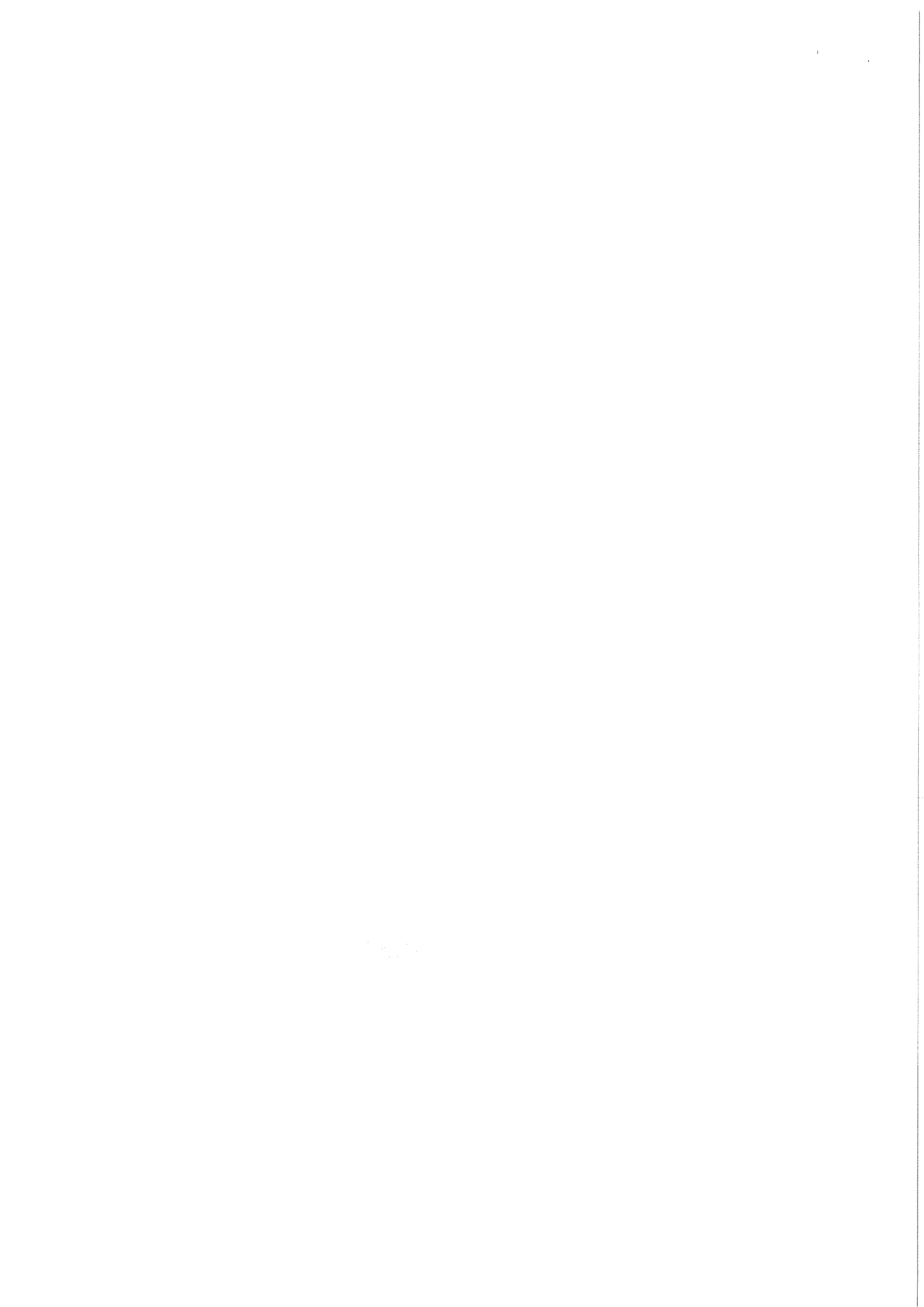
La présente ordonnance a été signée par Monsieur Philippe DARRACQ, vice-président, faisant fonction de président, juge des référés et par Madame Geneviève TOLLIS, faisant fonction de greffier,

LE GREFFIER F.F.,



LE PRÉSIDENT.





RG N° 14/179

**AFFAIRE : M. et Mme FEUILLASSIER
C/
SAS FERTINAGRO France**

En foi de quoi la présente minute a été signée par

Madame -Monsieur- le Président et le Greffier

En conséquence, la République Française mandate et ordonne :

**A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente
décision à exécution.**

**Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République
prés les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.**

**A tous Commandants et Officiers de la force publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME



